

● (1740)

Je suis sensible à la courtoisie de Votre Honneur qui m'autorise à prendre plus de temps pour me permettre d'expliquer mon rappel au Règlement; mais j'estime que la conclusion à laquelle vous arriverez sera lourde de conséquences à l'égard non seulement du rappel au Règlement mais également de la question des privilèges des députés.

**M. Reid:** Monsieur l'Orateur, le point soulevé relatif à l'opportunité d'aborder en ce moment la question est très valable. Je ne cherche pas à monter en épingle ce que j'ai déclaré à la Chambre mais si vous vous reportez à la page 9989 du *hansard* du 12 décembre 1975, vous pourrez constater que j'ai consacré la moitié de mes remarques à cette occasion pour attirer l'attention de la Chambre sur la complexité du bill et sur le fait qu'il créerait un précédent et qu'il constituait une mesure extraordinaire. J'ai recommandé alors aux députés de prendre tout le temps qu'il fallait pour l'étudier en comité, car, en tant qu'auteur du bill, je voulais m'assurer que les députés auraient la possibilité de soulever des objections valables en temps voulu.

**M. Lambert (Edmonton-Ouest):** Avec tout le respect que je dois au député de Waterloo-Cambridge (M. Saltsman), le fait d'alléguer qu'il était présent aux séances de comité lorsque l'on a voté sur le bill, n'avance à rien. Si on lui a donné une forme fautive et s'il était en possession de l'argument écrit qu'il essaie à présent de faire avaler à la Chambre contrairement si j'ose dire à nos coutumes, puisqu'il lit un texte, qui de toute évidence a été rédigé par un autre, je dis alors qu'il aurait fallu prendre des mesures à l'étape du comité. Nous savons tous qu'il est fort possible d'invoquer le Règlement à n'importe quel moment au sujet de la recevabilité ou de la non-recevabilité d'un amendement ou à un bill ou en fait à toute motion pouvant être étudié en cours de débat.

Si le député peut en convaincre la présidence, alors un député pourrait se lever immédiatement avant un vote en troisième lecture, par exemple, et déclarer que le bill était en fait tout le temps irrecevable et qu'on a trompé la présidence en l'amenant à le considérer comme acceptable. Il serait vraiment étrange que ce genre d'argument soit retenu à la Chambre.

Le bill a été accepté par le greffier en chef des bills privés. En outre, la version du bill dont nous sommes saisis n'est pas celle qui avait été initialement présentée à l'autre endroit. Je ne crois pas que le député puisse en parler, parce que je ne pense pas qu'il soit en possession de cette forme du bill. C'est pourquoi l'argument que le bill n'est pas conforme à un modèle alors qu'il est impossible de toute façon qu'un bill du genre convertissant un établissement financier existant en banque à charte se conforme servilement à un bill modèle conçu pour s'appliquer à une banque qui commence à zéro ne tient absolument pas. Il me semblerait donc, premièrement, que l'argument du député n'est pas présenté à un moment opportun et, deuxièmement, qu'il ne vaut pas dans la mesure où il n'est pas nécessaire qu'un bill du genre se conforme à la lettre à un bill modèle conçu pour une situation différente.

**M. Saltsman:** Peut-être pourrais-je commenter les observations du député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert). Mon argument est que les endroits où on s'écarte de la loi sur les banques devraient être soulignés pour que tous les députés, pas seulement ceux qui ont étudié la mesure au comité, puissent voir dans quelle mesure ce bill s'écarte du bill-type. C'est la raison du soulignement et des notes explicatives qui apparaissent dans d'autres bills. Les endroits où

*Banque Continentale du Canada*

on s'écarte de la procédure habituelle sont clairement indiqués dans le bill pour que les députés puissent en avoir conscience et se servir de leur bon jugement pour décider si c'est judicieux. On n'a rien fait du genre dans ce cas-ci. C'est comme si on avait voulu cacher et embrouiller plutôt qu'éclairer.

**M. Lambert (Edmonton-Ouest):** Pourquoi ne l'avez-vous pas dit au comité?

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Avec tout le respect dû au député de Waterloo-Cambridge (M. Saltsman), je dois dire qu'il sous-estime grandement l'efficacité de son opposition au bill. Je ne puis conclure que le défaut par les rédacteurs du bill de se conformer à l'article cité du Règlement l'ait en quoi que ce soit entravé ou lésé dans sa résistance au bill. Si ce reproche était sérieusement fondé, je pourrais peut-être adopter une conclusion différente. Mais, en fait, je me vois contraint d'en revenir à son rappel au Règlement tel qu'il a d'abord été formulé. Son opposition aurait peut-être été recevable à une autre étape de l'étude du bill, mais j'écarte maintenant son rappel au Règlement par ce motif tout à fait procédural qu'il est maintenant trop tard dans le cours de la discussion du bill pour opposer le vice de forme qui aurait dû être invoqué contre la rédaction initiale du texte.

Rien ne m'indique, je le répète—et tout indiquerait plutôt le contraire—que le député n'ait pas mené une lutte méthodique et détaillée contre le bill. Je n'ai pas examiné le compte rendu des délibérations du comité, mais les motions qui ont été déposées à l'étape en cours ne portent pas à croire que le député ait été empêché en quelque façon de mener un combat efficace. Il me semble donc que tous les rappels au Règlement ayant été examinés et écartés, il y a maintenant lieu pour la Chambre de passer à la discussion de la motion n° 1 du député de Waterloo-Cambridge.

**M. Reid:** Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement au sujet de la motion n° 1 et de son effet sur le bill, puisque je pense le moment bien choisi pour le faire. La motion n° 1, inscrite par le député de Waterloo-Cambridge (M. Saltsman) et portant sur l'article 2, supprime l'obligation pour les administrateurs de la banque de détenir de ses actions, et lui substitue celle de détenir un nombre correspondant d'actions IAC Limitée. L'amendement supprimerait donc cette disposition, ce qui obligerait les administrateurs à être actionnaires des deux banques. Cela empêcherait la banque d'être filiale à 100 p. 100 de IAC. Il est intéressant de noter que si on pouvait s'y conformer—j'ai bien dit «pouvait»—cela conférerait un avantage important à ces administrateurs de banque au détriment des actionnaires de IAC.

Le point que je veux faire valoir au sujet de cet amendement, c'est qu'à cause de la structure de la transformation de la banque d'une compagnie de finance se livrant à des opérations de location et ainsi de suite, à cause des difficultés, il faut s'assurer d'un transfert ordonné. Il y aurait quatre raisons à ce transfert. La première est que la dette de IAC au niveau des valeurs ne serait pas permise dans le cas d'une banque à charte. Il est impossible actuellement pour un établissement en activité de convertir cette sorte de créance en la sorte de créance permise par la loi sur les banques. Deuxièmement, IAC a des valeurs convertibles en circulation, ce que la loi sur les banques ne permet pas à une banque à charte, et ces valeurs ne pourraient pas être rachetées immédiatement. Troisièmement, les prêts qu'IAC a consentis l'ont été pour un temps déterminé et les contrats ne pourraient pas être rescindés immédiatement. Quatrièmement, il y a d'autres aspects de la structure du